

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1598\_PV4\_RD27\_DOUCIER**  
Portant permission de voirie sur une Route Départementale  
(fibre très haut débit - phase 2)

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** La demande en date du 17 novembre 2023 par laquelle M. KOBILEZKI Hervé de la Société CIRCET domiciliée chemin de la loye 39100 PARCEY, représentant **la Société ALTITUDE INFRA** domiciliée 7 Bis rue Marguerite Yourcenar 21000 DIJON, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de déploiement de la fibre optique et de pose de chambre L3T dans l'emprise de la Route Départementale n° 27, commune de DOUCIER 39130 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code des postes et télécommunications et notamment les articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** Le contrat de délégation de service public passé par le Département du Jura avec la société **ALTITUDE INFRA** le 4 février 2021 pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE ;
- VU** l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 AUTORISATION

La société ALTITUDE INFRA est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier, RD 27 - commune de DOUCIER, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le service gestionnaire (Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE) de l'implantation d'un nouveau câble par un tiers occupant.

### ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

#### **Implantation et ouverture du chantier**

Le bénéficiaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Une tranchée longitudinale sera implantée sous accotement du PR 18+0787 au PR 18+0864.

Une chambre L3T sera implantée sous accotement au PR 18+0860.

Un fonçage sera réalisé sous chaussée au PR 18+0790.

#### **TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE**

La traversée s'effectuera par fonçage.

Les excavations seront ouvertes à plus de 1,20 m du bord de chaussée, le remblaiement sera réalisé conformément à l'annexe 7 du règlement de voirie et aux dispositions suivantes.

- **TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT**

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

#### Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance > à 1,20m du bord de chaussée :

- . Ouverture de la fouille.
- . Extraction, stockage des matériaux.
- . Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- . Remblaiement avec les matériaux extraits.
- . Compactage par couches de 30 cm.
- . Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass 45 % / Graminées Espèces locales 55 %, l'ensemble sera dosé à 20grammes au m<sup>2</sup>.

- MICROTRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Tranchée ouverte sous accotement souple à une distance <à à 1,20m du bord de chaussée

- . Microtranchée exécutée à la trancheuse.
- . Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- . Remblaiement avec du **béton autocompactant**.
- . Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- . Réfection définitive en terre végétale.

Tranchée ouverte sous accotement souple à une distance >à 1,20m du bord de chaussée

- . Microtranchée exécutée à la trancheuse.
- . Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- . Remblaiement avec les **matériaux extraits**.
- . Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- . Réfection définitive en terre végétale.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

#### **Dépôt de matériaux et de matériel**

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement avec l'accord du service gestionnaire.

#### **Remise en état**

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

### **ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

### **ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP**

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le bénéficiaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT**

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 120 jours. Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin

des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

## **ARTICLE 6      RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7      REDEVANCE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

## **ARTICLE 8      VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public. En tout état de cause, elle prendra fin à la date de fin du contrat de délégation du service public.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, il se substituera de plein droit au bénéficiaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres opérateurs au bénéficiaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

## ARTICLE 9    RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Champagnole, à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP 28 – 39300 CHAMPAGNOLE cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

Son représentant pour information

La commune de DOUCIER pour information

L'ARD de Champagnole pour classement

### Signature de l'arrêté



# COUPES DE TRANCHEES TYPE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15-12-2023

ID : 039-223900010-20231215-ARR\_2023\_1598-AR

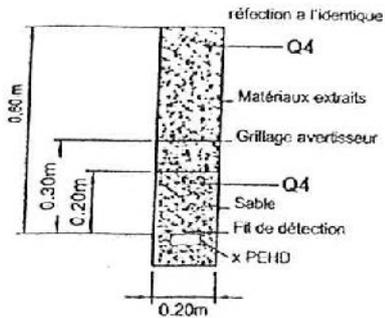


Méca 01 Acc TN

Méca 02 Acc Stabilisé

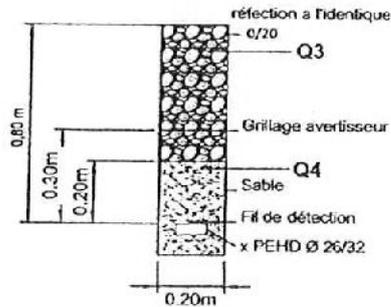
Méca 03 Acc Fond de fossé

Pose mécanisée en terrain naturel  
ou sous accotement > 1m de la chaussée



Méca 04 Acc Chemin empierré

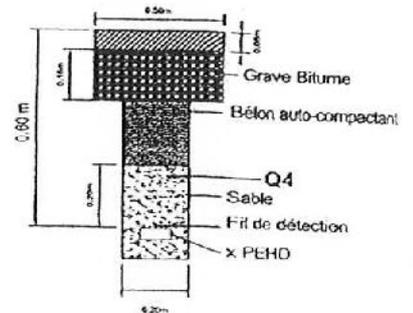
Pose mécanisée en terrain naturel  
ou sous accotement > 1m de la chaussée



Méca 05 Enrobé

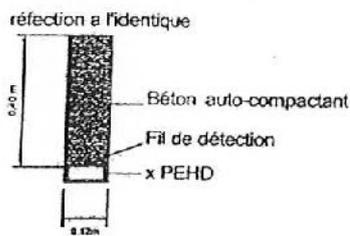
Méca 06 Bicouche

Pose mécanisée sous chaussée lourde  
réfection à l'identique



Méca 07 Acc

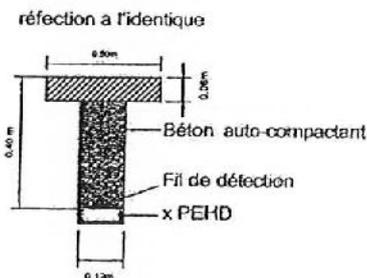
Pose mécanisée faible profondeur  
en rive de chaussée/accotement



Méca 08 Bicouche

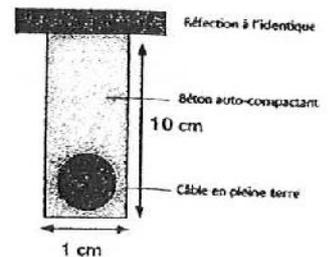
méca 09 Enrobé

Pose mécanisée faible profondeur  
sous chaussée légère et Piste Cyclable



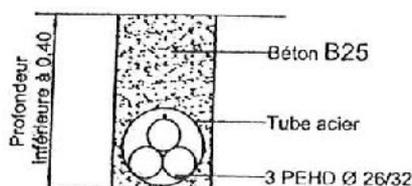
MECA 10 Rainurage

Rainurage sous chaussée et trottoir



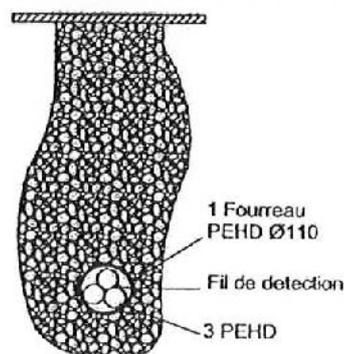
Spéc. 01

Pose mécanisée faible profondeur  
Passage de ponceau / buse



SPEC 03 - 04

Forage - Fonçage



**NB : pour tous les enrobés, prévoir la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage et le pontage des joints**

# COUPES DE TRANCHEES TYPE TRADITIONNELLES

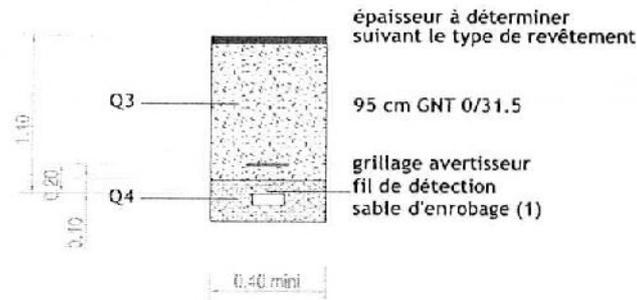
## dans le domaine routier départemental

### Réseau structurant et primaire chaussée souple

TRADI 02-D

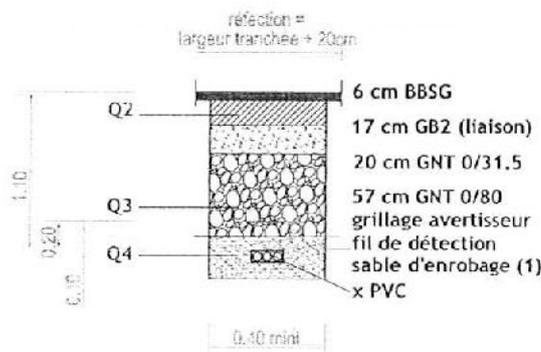
+ plus-value surprofondeur 20cm sous espace vert (TRADI 18-D)

sous accotement  
stabilisé



TRADI 10-D

sous chaussée



NB : Pour tous les enrobés, prévoir une couche d'accrochage et le pontage des joints

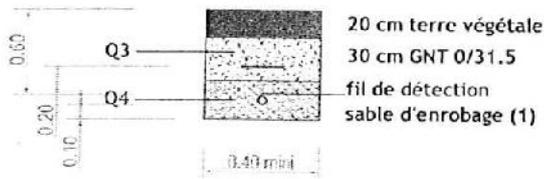
(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation

# COUPES DE TRANCHÉES TYPE TRADITIONNELLES

## dans le domaine routier départemental

TRADI 01-D

sous espace vert



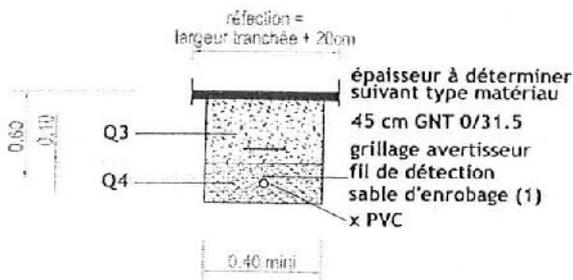
TRADI 02-D

sous accotement stabilisé



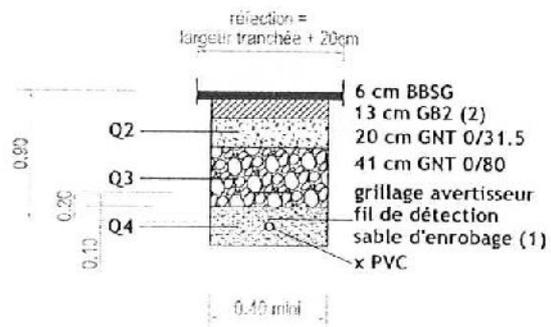
TRADI 03-D à 08-D

sous trottoir



TRADI 09-D

sous chaussée souple du réseau secondaire



NB : Pour tous les enrobés, prévoir une couche d'accrochage et le pontage des joints

(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation

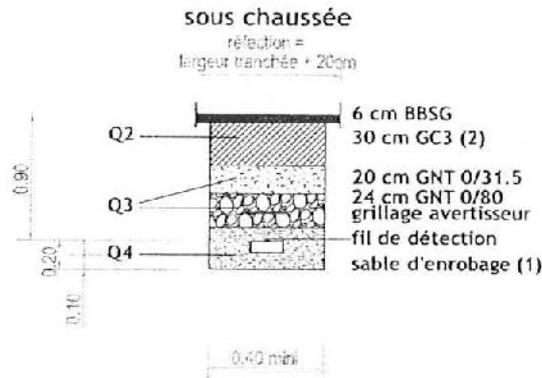
(2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/31.5 après accord du gestionnaire de la voirie

# COUPES DE TRANCHEES TYPE TRADITIONNELLES

## dans le domaine routier départemental

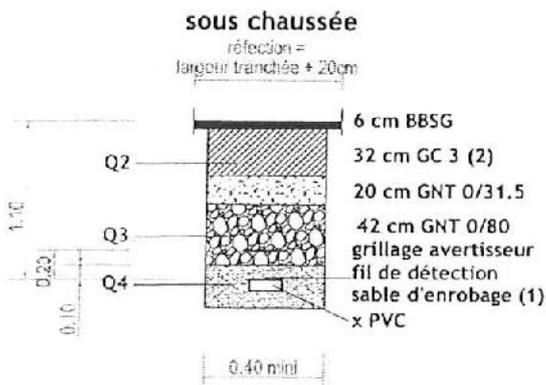
### Réseau secondaire chaussée rigide

TRADI 11-D

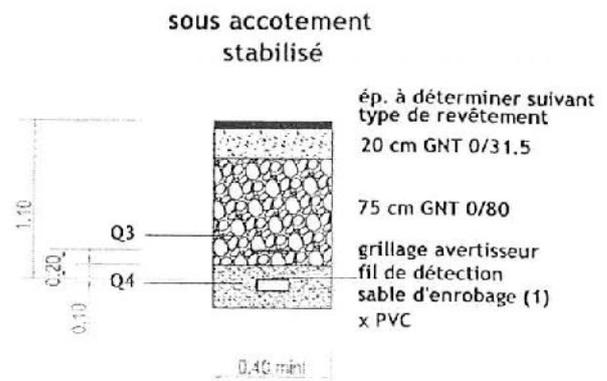


### Réseau Structurant et Primaire chaussée rigide

TRADI 12-D



TRADI 15-D



NB : Pour tous les enrobés, prévoir une couche d'accrochage et le pontage des joints

- (1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation
- (2) selon la norme actuelle GC3 = mélange granulaire traité au ciment 0/20 - T3







Doucier 39161142

